

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI333EEB210524
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE ARMAND DE ROUGE - PARKING DE LA CAPETERIE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande de l'Accord Musical Essartais en date du 21/05/2024

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28 juin 2024, Parking de la Capéterie, Rue Armand de Rougé

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Parking de la Capéterie - Rue Armand de Rougé :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicules de police.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Cette restriction de circulation et de stationnement prendra effet le mercredi 28 juin 2024 de 18h30 à minuit.

Le matériel de signalisation temporaire sera déposé par les services techniques et les bénévoles sur place, pour être installé par les organisateurs sous leur responsabilité.

La mise en place, la surveillance, le maintien en place et le retrait, des barrières et de la signalisation (visible et si nécessaire renforcée en début, fin de journée et la nuit), incombent à l'organisateur, qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Les organisateurs lors de l'installation, et de l'enlèvement de la signalétique, devront être porteurs de chasuble haute visibilité.

L'organisateur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval de l'évènement. Il devra assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité aux abords de cet évènement. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes alentours (nuisance du voisinage).

L'organisateur se chargera de l'information auprès des riverains de cette restriction de circulation et de stationnement.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. La municipalité ou le service de police, pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

En cas de dégradation, de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de l'association. Elle se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

L'organisation de cet évènement est à la charge de l'association qui demeure seul responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AME.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 22/05/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Frédéric ALTARE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Altare', written over the printed name.

DIFFUSION:

- AME
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.